



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny Piron, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 14 : FINANCES - RÈGLEMENT - TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES 2026-2031 - DÉCISION

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170, §4 relatifs à l'autonomie fiscale des communes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, notamment l'article 9.1.;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2026 ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom publiée au Moniteur le 19 janvier 2024 stipulant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, sans préjudice de l'article 370/3, §2, effectuer une déclaration de changement de nom pour l'un des noms visés aux articles 335, §1er, alinéa 1er, 335ter, §1er, alinéa 1er, 353-1, 353-2 et 356-2 selon le cas ;

Considérant que les changements de nom seront autorisés une seule fois auprès de l'officier de l'état civil pour autant qu'il s'agisse de prendre le nom du père ou celui de la mère ou encore une combinaison des deux ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure du changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit 'Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la Communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune';

Considérant le principe d'autonomie communale,

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande, et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que différentes recherches devront être effectuées afin d'éviter toute fraude à l'identité ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public;

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENT.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

Considérant que la demande d'avis du Receveur régional a été sollicitée le 02 octobre 2025 ; que ce dernier a rendu un avis positif en date du 14 octobre 2025;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour et 2 voix contre (MM Nisen et Piron - Groupe En Avant au motif 'le montant de 250€ est surfait au regard du coût réel du travail à effectuer, c'est un service à la population qui ne peut se faire qu'une fois, qui concerne peu de personnes et s'il y a demande de changement de nom, c'est en principe pour une bonne raison'

DECIDE

Article 1er-

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom, sans préjudice de la décision prise ultérieurement par l'Officier d'Etat civil. Cette demande peut être formulée une seule fois par toute personne belge, reconnue en tant que réfugiée ou apatride, qui est majeure ou émancipée.

Article 3

La demande est introduite auprès de l'Officier de l'état civil, par déclaration écrite, datée et signée, en indiquant précisément le nom de substitution sollicité : le nom du père ou de la mère, une combinaison de ces deux noms dans un ordre choisi - le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Article 4

La taxe est fixée à 250,00 € par demande.

Article 5

La taxe est perçue au comptant contre-remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8

Les données personnelles nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Lincet
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe établie pour les demandes de changement de nom ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles et casier judiciaire ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande du redevable, registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

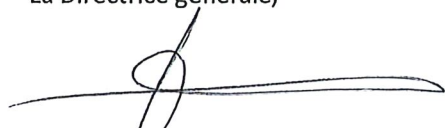
Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,


Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,


Eric VANDEVELDE.

SPW LINCENT	
N° d'entrée	20.....
Destinataire	
Copie à	
----- 12 DEC. 2025 -----	
Signature	Conseil/ Collège
<i>fin</i>	
Reçu par	20 /

Au collège communal de Lincet

Rue des Ecoles 1

4287 LINCENT

Nos références : SPWIAS/050101/lond_mar/2025-120919

Objet : COMMUNE DE LINCENT – Règlements fiscaux du 28 octobre 2025 pour les exercices 2026 à 2031
Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier, contenant les règlements fiscaux suivants, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 9 décembre 2025 :

Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe communale sur les secondes résidences, il conviendrait à l'avenir de ne pas préciser à l'article 1^{er} le fait que 60 € sont destinés à la collecte et le traitement des déchets mais que cette justification du taux doit figurer dans le préambule. Qu'en effet, cela pourrait porter à confusion dans la mesure où l'objet de la taxe est la seconde résidence et non la taxe déchets ;
- Concernant la taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs, il conviendrait à l'avenir de ne plus prévoir de taxe pour la délivrance des carnets de mariage et de cohabitation légale. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage ou du livret de cohabitation légale n'existe plus en pratique. Toutefois, la commune peut toujours prévoir une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

TONDREAU Marie
Tél. : 081/32.72.32
marie.tondreau@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00016140

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.